

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVES FRANCE

Domaine du Grand Frigolet
13150 Tarascon

Références : D-00504-2025
Code AIOT : 0006401321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement CONSERVES FRANCE implanté DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES FRANCE
- domaine du Grand Frigolet - 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSERVES FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de TARASCON, au lieu-dit "Le Grand Frigolet", une usine de fabrication de conserves de légumes et de sauces à base de tomates, commercialisées notamment sous les marques CIRIO, Barbier Dauphin, Rolli. Le site de Tarascon réalise également des prestations de conditionnement et de logistique (stockage) des produits de la marque Saint-Mamet.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.2	/	Sans objet
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	Réseaux de collecte et exutoires des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.1 et 5.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Stockages	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues par rapport au Plan de Sobriété Hydrique ; une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant en ce sens.

D'autre part, l'Inspection a identifié la nécessité d'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire des limites horaires, journalières et annuelles aux prélèvements dans les eaux souterraines. Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'Inspection ses propositions argumentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2025 - article Art. 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : [...] 2) L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a complété le Plan de Sobriété Hydrique (PSH), version 2, élaboré par la DREAL PACA et communiqué aux industriels en février 2025. L'établissement dispose d'une seule source d'approvisionnement en eau : l'eau souterraine. L'établissement dispose de 6 forages, dont 3 ne sont plus utilisés. Les forages en activité sont les suivants : • le forage principal qui couvre les besoins en eau sanitaire, en eau de nettoyage des locaux hors locaux industriels et en eau industrielle (pasteurisateurs, nettoyage et transport hydraulique des légumes, formulation des produits, nettoyage et froid industriel) - prélèvement de 160 000 m³ en 2024 ; • le forage chaufferie pour la production de vapeur - prélèvement de 3 900 m³ en 2024 ; • le forage incendie (RIA et poteaux incendie) - prélèvement de 100 m³ en 2024. L'exploitant a identifié la masse d'eau qu'il prélève : il s'agit des massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône (FRDG247). La zone de sécheresse associée à cette ressource est la zone SG2a, qui relève de l'arrêté cadre départemental des Bouches du Rhône (AP du 25/06/2025 en vigueur). L'exploitant a établi l'inventaire de ses prélèvements depuis 2003 ; l'Inspection relève que le prélèvement total a été réduit de 90 % entre 2003 et 2024 alors que le prélèvement spécifique (rapporté à la tonne de produits fabriqués) est resté relativement stable au cours de cette période (en moyenne 34 m ³ /tonne produite). La diminution des prélèvements est principalement liée à une baisse d'activité (notamment l'arrêt de l'activité de 1ère transformation de la tomate). Les installations ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, au regard des exemptions prévues à l'article 3 :

- Entre 2018 et 2024, le prélèvement total a été réduit de plus de 20 % (24 %) ;
- L'activité de fabrication de transformation de légumes, exercée sur le site, répond selon l'exploitant à la définition de transformation en flux poussé : les légumes transformés sur le site (courgettes, aubergines, poivrons et oignons) sont réceptionnés à l'état frais (non congelés), certains d'entre eux (oignons et poivrons) arrivent sur site pré-transformés (oignons épluchés et tranchés ; poivrons épépinés et tranchés). Ces légumes frais, en particulier les légumes déjà pré-traités sont rapidement périssables à température ambiante.

Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté cadre départemental des Bouches-du-Rhône s'appliquent, ces dernières étant plus contraignantes que les dispositions de l'arrêté ministériel. Dans l'arrêté cadre départemental, l'ensemble des ICPE (les exemptions prévues à l'article 3 de l'AM ne sont pas reprises par l'arrêté cadre départemental) sont soumises aux mesures de restriction, sauf celles bénéficiant de mesures spécifiques sécheresse dans un arrêté préfectoral ou celles ayant mis en place un plan de sobriété hydrique.

Au niveau des différents usages sur le site, l'Inspection note qu'aujourd'hui le site dispose de peu de compteurs internes. S'agissant du forage principal, l'exploitant ne dispose pas de compteurs permettant de comptabiliser les 3 grands types d'usage : eau sanitaire, eau de nettoyage (hors nettoyage industriel) et eau industrielle. Par rapport aux usages industriels, l'exploitant dispose uniquement d'un comptage sur l'eau utilisée par les pasteurisateurs (32 500 m³ en 2024 - soit 20 % du volume prélevé sur le forage principal) et dans la formulation des produits (420 m³ en 2024 - soit 0,3 % du volume prélevé sur le forage principal).

Les besoins en eau sont saisonniers : l'activité est concentrée sur les mois de juin à septembre (avec des besoins mensuels en eau variant de 10 000 à 40 000 m³/mois) ; d'octobre à mai, la production se limite au plus à trois semaines de production.

Les eaux sanitaires rejoignent un dispositif d'assainissement individuel ; les eaux industrielles sont traitées par la STEP interne et rejetées dans le canal des Alpilles, qui longe l'établissement ou La Bagnollette, en période de chômage du canal des Alpilles. En 2024, le rejet annuel dans le canal s'établit à 152 609 m³. Il a été rappelé à l'exploitant que le rejet s'effectuant dans un milieu différent de celui du milieu de prélèvement, la consommation correspond au prélèvement net.

L'exploitant a recensé les actions de réduction des prélèvements depuis 2020 et précisé qu'un projet est envisagé en 2026 pour réduire le volume d'eau utilisé pour le nettoyage des légumes.

L'exploitant précise qu'au regard du resserrement de l'activité sur quatre mois de l'année (réduction par 10 de la production depuis 20 ans), une diminution importante de la consommation spécifique lui paraît difficile d'un point de vue technico-économique. Il précise également que son activité n'est pas comparable à celles d'autres usines françaises de transformation de légumes, qui travaillent à partir de légumes congelés (et pour lesquelles l'Inspection observe globalement en local une consommation spécifique proche de 10 m³/tonne produite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection recommande fortement à l'exploitant de déployer un plan de comptage de ces différents usages, afin de connaître les consommations spécifiques des différents usages de la ressource en eau souterraine, d'identifier les équipements les plus consommateurs d'eau et de

détecter d'éventuelles fuites sur les différents réseaux.

L'exploitant complètera son PSH (délai : 2 mois) sur les points suivants :

- dans le point II.1 / vérifier dans le BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières) s'il existe des données comparables en termes de consommation spécifique ;
- dans le point II.1 /, dans la case « commentaires », préciser les spécificités de l'activité si aucune donnée comparable n'existe dans le BREF FDM ;
- dans le point II.3 / recenser dans le BREF FDM les Meilleures Techniques Applicables (MTD) en termes d'économie d'eau et précisez si ces dernières sont d'ores-et-déjà appliquées sur le site. Sinon, précisez les éventuelles difficultés techniques par rapport à ces MTD ;
- dans le point III.1 / recenser également les actions de réduction des prélèvements antérieures à 2020 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement normal

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau est assurée par huit prélèvements en nappe de capacité et d'usage suivant :

- Le forage principal (atelier de production) avec débit de $2 \times 300 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le lavage, préparation, stérilisation, formulation ;
- Le forage boules (atelier de production) avec débit de $200 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le refroidissement et lapréparation ;
- Le forage chaufferie avec débit de $35 \text{ m}^3/\text{h}$ pour l'alimentation chaudières ;
- Le T90 (local chaufferie) avec débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le refroidissement concentrateur ;
- Le forage Laguilharre avec débit de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le refroidissement concentrateur ;
- Le forage bâtiment de stockage de boîte de conserve avec débit de $2 \times 300 \text{ m}^3/\text{h}$ pour la prévention du risque incendie.

Constats :

L'Inspection proposera ultérieurement à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire réglementant les prélèvements dans les eaux souterraines, et instaurant des volumes maximums de prélèvements horaires, journaliers et annuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera, sous deux mois, ses propositions de volumes maximums (journaliers et annuels) de prélèvement, dûment argumentées, pour les forages dits « Principal » et « Chaufferie ». Il conviendra de s'appuyer sur le tonnage journalier maximal de légumes entrants (rubrique 2220), proposé par l'exploitant dans son courrier à l'Inspection du 25/10/2024 (mise à jour du tableau d'activités ICPE, notamment suite à réduction d'activité).

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article Art. 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Pour toutes les ICPE :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site

Alerte/Alerte renforcée/Crise :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex/ opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1 – L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution significative des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2) L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'Inspection des installations classées.
[...]

Alerte :

- Réduction des prélèvements d'eau de 20 % des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu. Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements d'eau de 40 % des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu. Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Pour les ICPE soumises à l'AM du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'AM (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant n'a pas connu de situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en 2024 sur la catégorie d'eau qu'il prélève (eaux souterraines).

L'Inspection note que l'exploitant n'a pas complété le tableau III.2 recensant ses propositions de mesures de réduction en cas d'épisode de sécheresse. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il est attendu a minima de s'engager sur les actions suivantes : • le report d'exercices incendie consommateurs d'eau, • le report des épreuves de certains équipements, • la réduction du nettoyage des ateliers (dans la mesure du possible), • la réparation prioritaire de toute fuite d'eau, • d'autres actions à définir, spécifiques aux activités exercées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera les corrections suivantes à son PSH (délai 2 mois) : • Compléter le tableau du paragraphe III.2 avec les propositions de mesures de réduction des prélèvements pendant les épisodes de sécheresse ; • dans la mesure du possible, évaluer l'économie d'eau associée à chaque mesure, et reporter dans le tableau du paragraphe III.2 les propositions de prélèvement maximal journalier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Pour rappel, le calcul du volume de référence proposé dans le PSH est identique à celui retenu dans l'AM du 30/06/2023. Dans son Plan de sobriété hydrique, l'exploitant a calculé les volumes de référence et de réduction pour la catégorie d'eau utilisée (l'eau souterraine).

L'Inspection relève les erreurs suivantes : • les colonnes E et D n'ont pas été complétées, étant donné que le prélèvement et le rejet sont effectués dans des masses d'eau distinctes ; • dans les colonnes F et G, le volume prélevé = le volume consommé ; • dans la colonne H, il s'agit de retenir la valeur maximale entre celle de la colonne F et celle de la colonne G ; • dans la colonne I, il s'agit de soustraire 5 % à la valeur de la colonne H ; • dans les colonnes J et K, il s'agit de soustraire à la valeur de la colonne H, 20 et 40 % respectivement de la valeur de la colonne I. Les pourcentages 20 et 40 % correspondent aux pourcentages de réduction prévus par l'ACD des Bouches-du-Rhône pour les épisodes d'alerte et d'alerte renforcée respectivement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera les corrections suivantes à son PSH (délai 2 mois) : • corriger les volumes de référence suivant les remarques formulées ci-dessus ; • reporter les prélèvements maximums ainsi calculés, dans le tableau III.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le forage de l'atelier de production et le forage de la chaufferie disposent chacun d'un compteur. Le forage du bâtiment incendie ne dispose pas de compteur : calcul au prorata du nombre d'heures de fonctionnement (pas de consommation hors incendies sauf tests annuels de débit sur les poteaux incendie). L'exploitant dispose d'un suivi journalier de ses prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Comme vu dans le point de contrôle n°3, les dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ne sont pas applicables à l'exploitant. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de créer, sous l'application GIDAF, le cadre intitulé "Gestion de l'eau".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseaux de collecte et exutoires des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.3.1 et 5.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à réception de la lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des eaux seront de type séparatif, parfaitement étanches sans qu'il puisse y avoir de communication entre eux. • Un réseau "eaux vannes" pour collecter les eaux sanitaires. • Un réseau "eaux propres" pour collecter les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. • Un réseau "eaux polluées" pour collecter les eaux de procédé nécessitant un traitement avant de pouvoir être rejetées. Un plan de ces réseaux sera établi puis maintenu à jour.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 04/07/2024, l'Inspection avait indiqué à l'exploitant que le plan des réseaux présentés en séance (mise à jour juillet 2019) ne mentionnait pas la situation des

séparateurs d'hydrocarbures, assurant le traitement d'une partie des eaux pluviales. D'autre part, l'exutoire des eaux pluviales traitées et non traitées sur la partie "usine" n'était pas clair : un doute subsistait quant au raccordement sur l'exutoire général. Par courrier en date du 25/10/2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection le plan des réseaux complété. Il apparaît clairement que les réseaux de collecte des eaux pluviales sur la partie "usine" rejoignent l'exutoire général, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 04/07/2024, l'Inspection avait constaté l'absence de rétention sous le GRV d'1 m³ collectant les huiles de fonctionnement d'un compresseur d'air. Par courrier en date du 23/08/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photographie justifiant de la mise en place d'une rétention sous le GRV en question.
Type de suites proposées : Sans suite